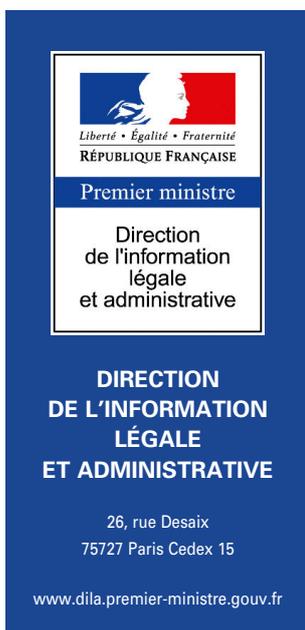


Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 11 - 30 novembre 2013



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

15 octobre 2013

Décision n° 2013-21 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature 2

4 novembre 2013

Arrêté du 4 novembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. François Petitmaire 1

Sommaire thématique

Textes

Délégation de signature

Décision n° 2013-21 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature 2

DIRECCTE

Arrêté du 4 novembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. François Petitmaire 1

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Décision n° 2013-21 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature 2

Nomination

Arrêté du 4 novembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. François Petitmaire 1

Région

Arrêté du 4 novembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. François Petitmaire 1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2013)	3
Décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. BLONDEL (Joël) (<i>Journal officiel</i> du 18 octobre 2013)	4
Décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. CARAYON (François) (<i>Journal officiel</i> du 18 octobre 2013)	5
Décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des systèmes d'information au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. TISSOT (Nicolas) (<i>Journal officiel</i> du 18 octobre 2013)	6
Décret du 16 octobre 2013 portant nomination de la directrice des affaires juridiques au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - Mme de SALINS (Catherine) (<i>Journal officiel</i> du 18 octobre 2013)	7
Arrêté du 8 janvier 2013 portant désignation de représentants au Conseil d'orientation sur les conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2013)	8
Arrêté du 8 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité (<i>Journal officiel</i> du 13 novembre 2013)	9
Arrêté du 9 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2013)	10
Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant les arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 relatifs à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses du fait de l'adhésion de la Croatie (<i>Journal officiel</i> du 25 octobre 2013)	11
Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2013)	12
Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination d'un membre du Conseil national de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2013)	13
Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 novembre 2013)	14
Arrêté du 25 octobre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2013)	15
Arrêté du 28 octobre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2013)	16
Arrêté du 29 octobre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 7 novembre 2013)	17
Arrêté du 30 octobre 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2013)	18
Arrêté du 4 novembre 2013 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2013)	19
Arrêté du 5 novembre 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 7 novembre 2013)	20
Décision du 4 octobre 2013 modifiant la décision du 1 ^{er} août 2013 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2013)	21

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2013)	22
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2013)	23
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2013)	24
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 octobre 2013)	25
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2013)	26
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2013)	27
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2013)	28
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2013)	29
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2013)	30
Avis relatif au concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2013)	31
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2013)	32
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2013)	33
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2013)	34
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2013)	35

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 4 novembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. François Petitmaire

NOR : ETSF1381363A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Le préfet du Jura ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. François Petitmaire, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'unité territoriale du Jura, est chargé de l'intérim de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 7 novembre 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 4 novembre 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

INTEFP
INSTITUT NATIONAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction

Décision n° 2013-21 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature

NOR : ETSX1381362S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), de constater, liquider, mandater et signer les ordres de dépenses et de recettes de l'INTEFP.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'INTEFP, de signer les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes et de signer l'ensemble des actes administratifs définis par le décret n° 2005-1555 ci-dessus référencé en sa qualité de représentant du directeur.

Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur, le secrétaire général est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut sans limitation de montant.

Article 4

Cette délégation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2013 et prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ou du secrétaire général.

Article 5

Les décisions n° 2010-8 et n° 2010-9 du 10 mai 2010, n° 2010-14 du 31 mai 2010 et n° 2010-16 du 7 septembre 2010 seront abrogées à compter du 1^{er} novembre 2013.

Fait le 15 octobre 2013.

*Le directeur de l'Institut national
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
B. BAILBE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2013

Décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques

NOR : ETST1310032D

Publics concernés : employeurs mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail qui fabriquent, étudient, expérimentent, contrôlent, conditionnent, conservent ou détruisent des substances ou objets explosifs ainsi que les employeurs qui démolissent ou démantèlent des équipements ou bâtiments pyrotechniques ; administrations.

Objet : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs au regard des risques particuliers auxquels ils sont exposés lors d'activités pyrotechniques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Notice : le décret abroge le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et codifie dans le code du travail les exigences relatives à la sécurité des travailleurs qui réalisent des activités pyrotechniques.

Le texte élargit le champ d'application des dispositions aux employeurs qui conservent des substances ou objets explosifs puis les utilisent pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques. Il introduit une obligation de réexamen des études de sécurité par l'employeur au moins tous les cinq ans, afin de vérifier que les conditions de sécurité des travailleurs ne sont pas modifiées (article R. 4462-3). Il impose le renouvellement tous les cinq ans de l'habilitation des travailleurs habilités pour la conduite et la surveillance ou l'exécution d'activités pyrotechniques ainsi que d'activités de maintenance ou de transport interne de substances ou d'objets explosifs (article R. 4462-27) et introduit la possibilité d'adapter la périodicité de la formation pour des travailleurs non affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques (article R. 4462-28). Des dispositions spécifiques aux activités pyrotechniques réalisées par les travailleurs d'une entreprise extérieure sont introduites à l'article R. 4462-5. Une dérogation pourra désormais être demandée à l'administration en cas d'incompatibilité entre l'application des exigences du code du travail et de celles fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité ; cette demande devra être accompagnée d'une proposition visant à obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible (article R. 4462-22). Pour les sites pyrotechniques dans lesquels se situent plusieurs installations fixes relevant d'employeurs différents, une organisation spécifique devra être mise en place par convention entre les différents employeurs (article R. 4462-32). Enfin, une adaptation des règles d'évaluation des risques permettant de déterminer les distances d'isolement est prévue pour prendre en compte la spécificité des transports internes au site (articles R. 4462-14 et R. 4462-15).

Références : le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 511-9 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;

Vu le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 20 février 2013 ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 7 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail, il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Prévention du risque pyrotechnique

« Section 1

« Champ d'application et définitions

« Art. R. 4462-1. – I. – Les dispositions du présent chapitre déterminent les prescriptions particulières s'appliquant à tous les employeurs mentionnés par l'article L. 4111-1 qui effectuent les activités pyrotechniques suivantes :

« La fabrication, l'étude, l'expérimentation, le contrôle, le conditionnement, la conservation, la destruction de substances ou d'objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques, la démolition ou le démantèlement d'équipements ou de bâtiments pyrotechniques.

« Ne relèvent pas des dispositions du présent chapitre les activités pyrotechniques suivantes :

« 1^o La conservation, le montage ou le démontage d'objets pyrotechniques, dont le fonctionnement n'induit aucun effet pyrotechnique extérieur à leur enveloppe ;

« 2^o L'utilisation des substances ou d'objets explosifs pour les effets de leur fonctionnement.

« II. – Sont exclues du champ d'application du présent chapitre les activités pyrotechniques se déroulant :

« 1^o A bord des navires ou sur des plates-formes de forage en mer ;

« 2^o Lors des opérations de déminage, désobusage et débombage effectuées par le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense en application du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;

« 3^o Dans les chantiers de dépollution pyrotechnique relevant de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

« 4^o Dans les espaces de vente des magasins auxquels sont applicables les dispositions relatives aux munitions et artifices du règlement de sécurité, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

« 5^o Dans les installations de stockage momentanée, dûment déclarées à l'autorité compétente, d'articles pyrotechniques avant un spectacle pyrotechnique, lorsque la quantité totale de matière active n'atteint pas le seuil du régime de la déclaration prévu à la rubrique 1311 de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et lorsque la durée du stockage momentanée n'excède pas quinze jours ;

« 6^o Dans les installations de stockage des munitions de la division de risque 1.4, telle que définie par la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, qui relèvent du ministère de l'intérieur ;

« 7^o Dans les installations, autres que celles qui sont mentionnées au 6^o, de stockage des munitions de la division de risque 1.4 S en emballage admis au transport et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 20 kg ;

« 8^o Lors de l'armement et du désarmement des plates-formes de combat et des unités de combat.

« Art. R. 4462-2. – Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« 1^o "Substance ou mélange explosible" toute substance ou tout mélange de substances solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz ;

« 2^o "Substance ou mélange pyrotechnique" toute substance ou tout mélange de substances destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets à la suite de réactions chimiques exothermiques autoentretenues non détonantes ;

« 3^o "Substance ou objet explosif" toute substance explosible ou tout objet contenant une ou plusieurs substances ou mélanges explosibles destiné à être utilisé pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques ;

« 4^o "Poste de travail" toute zone affectée à l'exécution d'une tâche par un ou plusieurs travailleurs pouvant englober la zone de conservation temporaire des produits dans le flux associé ;

« 5^o "Emplacement de travail" toute zone dans laquelle un ou plusieurs travailleurs sont appelés à se déplacer pour effectuer un travail défini. Cette zone peut inclure un ou plusieurs postes de travail ;

« 6^o "Installation pyrotechnique" tout local, toute aire de chargement et de déchargement, de stationnement, de contrôle, d'expérimentation, de destruction, unité mobile de fabrication ou véhicule de transport, relevant de l'employeur, contenant ou mettant en œuvre une substance ou un objet explosif ;

« 7° “Enceinte pyrotechnique” la partie parfaitement délimitée du site où sont implantées des installations pyrotechniques ;

« 8° “Site” tout lieu où se situent une ou plusieurs installations relevant d'un employeur ;

« 9° “Site pyrotechnique multiemployeurs” tout lieu dont l'accès est réglementé et surveillé en permanence dans lequel se situent plusieurs installations fixes relevant d'employeurs différents, et dont au moins une est une installation pyrotechnique ;

« 10° “Événement pyrotechnique” toute détonation, déflagration, combustion ou décomposition de substances ou d'objets explosifs, non contrôlée ;

« 11° “Effet pyrotechnique” tout phénomène physique de surpression ou de projection d'éclats, thermique, toxique et tellurique, survenant à la suite d'un événement pyrotechnique ;

« 12° “Effet domino” tout événement pyrotechnique survenant dans une ou plusieurs installations dont les effets déclenchent un autre événement sur une autre installation, conduisant à une aggravation générale des effets du premier événement ;

« 13° “Gravité” l'importance des dommages prévisibles subis par les personnes ou les biens exposés aux effets d'un événement pyrotechnique ;

« 14° “Risque pyrotechnique” la combinaison de la probabilité d'être exposé aux effets pyrotechniques et de la gravité de ces effets ;

« 15° “Siège potentiel d'événement pyrotechnique” tout lieu de présence de substance ou d'objet explosif ;

« 16° “Siège exposé” tout emplacement de travail ou installation, à l'intérieur d'un site ou d'un site pyrotechnique multiemployeurs, exposé aux effets pyrotechniques survenant dans un siège potentiel d'événement pyrotechnique ;

« 17° “Périmètre de sécurité” toute zone où la présence de toute personne est interdite, dans laquelle sont circonscrits l'ensemble des effets d'un événement pyrotechnique résultant du fonctionnement volontaire d'une substance ou d'un objet explosif lors d'une expérimentation ou d'un contrôle, ou survenant lors de la destruction d'une substance ou d'un objet explosif.

« Section 2

« L'étude de sécurité

« Art. R. 4462-3. – En complément du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1, l'employeur rédige une étude de sécurité, pour chaque activité pyrotechnique mentionnée à l'article R. 4462-1 ainsi que pour les activités de chargement et de déchargement des substances ou objets explosifs afin de :

« 1° Déceler toutes les possibilités d'événements pyrotechniques et établir, dans chaque cas, leur nature et les risques encourus par les travailleurs ;

« 2° Déterminer les mesures à prendre pour éviter les événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

« Chaque étude de sécurité justifie le dimensionnement des dispositifs de réduction des effets et définit l'étendue du périmètre de sécurité à retenir lors des tirs de contrôle, d'expérimentation ou de destruction.

« Chaque étude de sécurité fait l'objet d'un examen par l'employeur au minimum tous les cinq ans afin de vérifier que les conditions de sécurité des travailleurs ne sont pas modifiées.

« L'employeur consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, qui peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, sur toute étude de sécurité.

« II. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le contenu de l'étude de sécurité, qui est adapté pour les unités mobiles de fabrication, et qui comprend :

« 1° Une description du site ou site pyrotechnique multiemployeurs, de chacune des installations pyrotechniques et de son voisinage ;

« 2° Une description détaillée des substances ou objets explosifs, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités aux sollicitations accidentelles ;

« 3° Une évaluation des risques permettant d'identifier les événements pyrotechniques susceptibles de se produire et d'analyser leurs causes ;

« 4° Les mesures de prévention et de protection à prendre pour éviter la survenance de tels événements ou leur répétition et limiter leurs conséquences ;

« Art. R. 4462-4. – Toute modification apportée à l'activité ou aux équipements d'une installation pyrotechnique ou toute modification apportée à proximité d'une installation pyrotechnique fixe pouvant avoir un effet sur les mesures de prévention et de protection retenues dans cette installation fait l'objet d'une analyse de sécurité rédigée par l'employeur permettant de juger du caractère notable ou non de cette modification.

« Une modification est considérée comme notable dans les cas suivants :

« 1° Présence de nouvelles substances ou de nouveaux objets explosifs au poste de travail ;

« 2° Modification de l'étendue des zones d'effets pyrotechniques retenues pour l'installation pyrotechnique considérée ;

« 3° Augmentation de la probabilité d'occurrence d'un événement pyrotechnique ;

« 4° Création d'un nouveau poste de travail au sein de l'installation pyrotechnique considérée ;

« 5° Augmentation du nombre de travailleurs exposés ;

« 6° Création d'une situation de non-conformité.

« Dès lors qu'une modification est considérée comme notable, chaque étude de sécurité concernée par cette modification fait l'objet d'une nouvelle approbation, conformément aux dispositions de l'article R. 4462-30.

« Si la modification n'est pas considérée comme notable, l'analyse de sécurité rédigée par l'employeur est versée au dossier de sécurité défini à l'article R. 4462-34.

« L'employeur informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel de toute analyse de sécurité visée par cet article.

« *Art. R. 4462-5.* – I. – Lorsque les travailleurs d'une entreprise extérieure réalisent une activité pyrotechnique mentionnée à l'article R. 4462-1, à l'intérieur du site d'une entreprise utilisatrice au sens de l'article R. 4511-1, l'étude de sécurité de cette activité est communiquée par l'employeur de l'entreprise extérieure à l'entreprise utilisatrice. Les conclusions de l'étude de sécurité effectuée par l'entreprise extérieure sont annexées au plan de prévention défini à l'article R. 4512-6.

« Dans le cas où les travailleurs de l'entreprise extérieure et ceux de l'entreprise utilisatrice effectuent ensemble une même activité pyrotechnique, une seule étude de sécurité est rédigée par l'employeur de l'entreprise utilisatrice puis validée par l'employeur de l'entreprise extérieure.

« Dans tous les cas mentionnés aux alinéas ci-dessus, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice sont consultés sur cette étude.

« II. – Lorsque les travailleurs d'une entreprise extérieure réalisent une activité non pyrotechnique dans une installation pyrotechnique de l'entreprise utilisatrice au sens de l'article R. 4511-1, les conclusions de l'étude (ou des études) de sécurité de l'activité (ou des activités) pyrotechnique(s) de l'installation pyrotechnique sont reportées dans le plan de prévention défini à l'article R. 4512-6.

« III. – Pour les activités de chargement et de déchargement de substances ou d'objets explosifs effectuées par les travailleurs d'une entreprise extérieure, les conclusions de l'étude de sécurité relative aux activités de chargement et de déchargement de substances ou d'objets explosifs ainsi que les conclusions du document cité à l'article R. 4462-14 sont reportées dans le protocole de sécurité prévu à l'article R. 4515-4.

« IV. – Pour l'ensemble des activités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 4462-3 qui sont réalisées sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, les conclusions de l'étude (ou des études) de sécurité sont annexées au plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9.

« Section 3

« Mesures générales de sécurité

« *Art. R. 4462-6.* – L'employeur établit une consigne générale de sécurité qui définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques et qui comporte :

« 1° L'interdiction de porter tout article de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf autorisation délivrée par l'employeur, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;

« 2° L'interdiction d'introduire, sauf autorisation de l'employeur, des matériels autres que ceux prévus dans les consignes de sécurité relatives à chaque poste de travail pyrotechnique, notamment les matériels qui sont sources de rayonnements électromagnétiques ;

« 3° L'interdiction pour chaque travailleur de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service. Sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements ;

« 4° L'interdiction de procéder dans les installations pyrotechniques à des opérations non prévues par les consignes en vigueur, notamment à l'ouverture des emballages dans les bâtiments de stockage ;

« 5° L'obligation pour les travailleurs de revêtir pendant les heures de travail les équipements de protection individuelle fournis par l'employeur ;

« 6° L'interdiction pour les travailleurs d'emporter des substances ou des objets explosifs ;

« 7° Les mesures à observer, à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, pour la circulation des personnes et des véhicules de toute nature ainsi que pour leur stationnement ;

« 8° Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

« L'employeur porte cette consigne générale de sécurité à la connaissance des travailleurs et de toute personne pénétrant dans l'enceinte pyrotechnique.

« *Art. R. 4462-7.* – L'employeur établit également, compte tenu des conclusions des études de sécurité, avant la mise en œuvre des activités qu'elles concernent :

« 1° Les consignes de sécurité relatives à chaque installation pyrotechnique ;

« 2° Les consignes de sécurité relatives à chaque poste de travail pyrotechnique ;

« 3° Les modes opératoires relatifs à chaque poste de travail pyrotechnique.

« Le contenu et les modalités d'affichage de chacune des consignes de sécurité mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

« *Art. R. 4462-8.* – L'équipement des postes de travail pyrotechniques et le mode opératoire sont conçus en prenant en compte la nécessité d'une attention soutenue des travailleurs et de manière à empêcher les variations brusques de la cadence, notamment lorsque la tâche confiée aux travailleurs est répétitive.

« Aucune forme de salaire n'incite les travailleurs affectés à ces postes à accomplir une production supérieure à celle qui est compatible avec l'équipement et le respect du mode opératoire ainsi définis.

« Art. R. 4462-9. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 4227-28 à R. 4227-33, les mesures de lutte contre l'incendie suivantes sont prises pour les installations fixes dans l'enceinte pyrotechnique :

« 1° Les abords immédiats des installations pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique ;

« 2° Les installations pyrotechniques où l'on manipule des substances ou objets présentant en raison des opérations effectuées un risque élevé d'inflammation pouvant conduire à un incendie sont dotées d'un système d'extinction automatique compatible avec la nature des produits à éteindre. Ce système doit pouvoir en outre être commandé manuellement depuis un emplacement restant accessible et protégé en cas de début d'incendie sur l'installation concernée ;

« 3° Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme à fonctionnement instantané sont installés dans les installations où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies tels que des étuves ou séchoirs.

« II. – Toutefois, sans préjudice des autres réglementations applicables en matière de lutte contre l'incendie, les dispositifs prévus par les 2° et 3° du I ne sont pas exigés si les incendies envisagés ne peuvent, par la nature ou la quantité des substances concernées :

« 1° Ni s'étendre à des installations voisines ;

« 2° Ni amorcer d'événement pyrotechnique ;

« 3° Ni provoquer de projections dangereuses ou le dégagement de quantités dangereuses de gaz ou de vapeurs toxiques.

« Section 4

« Implantation des installations
et transports internes

« Sous-section 1

« Implantation des installations
et des postes de travail

« Art. R. 4462-10. – Les installations pyrotechniques sont conçues, réalisées et implantées de manière telle qu'un événement pyrotechnique n'entraîne pas de risque important pour les travailleurs autres que ceux qui, du fait de leur activité, sont directement exposés aux effets de cet événement.

« A l'intérieur du site, les distances d'isolement entre les sièges potentiels d'événement pyrotechnique et les sièges exposés sont telles que, en cas d'événement pyrotechnique, les travailleurs ne sont exposés qu'à un risque limité et la transmission ou propagation vers les autres installations pyrotechniques est peu probable.

« Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la défense, des mines, de l'intérieur, des carrières et de l'industrie fixe les règles d'évaluation des risques permettant de déterminer les distances d'isolement minimales à respecter entre les emplacements de travail ou entre les installations, compte tenu notamment de la nature des activités exercées et des installations.

« Art. R. 4462-11. – Chaque enceinte pyrotechnique est matérialisée par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

« L'accès à ces enceintes est interdit à toute personne non concernée par les activités s'y déroulant. Cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements, aux représentants de l'administration ainsi qu'aux personnes autorisées par l'employeur, sous réserve de l'observation des consignes de sécurité.

« Art. R. 4462-12. – I. – A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des installations pyrotechniques distinctes sont prévues pour :

« 1° L'étude, l'expérimentation et le contrôle des substances ou des objets explosifs ;

« 2° La fabrication et la manipulation des objets explosifs ;

« 3° La fabrication et la manipulation des substances explosives ;

« 4° La destruction des substances ou des objets explosifs ;

« 5° La conservation des substances ou des objets explosifs, à l'exception du stockage des quantités nécessaires aux fabrications en cours.

« II. – Toutefois, la fabrication ou le contrôle d'objets explosifs peuvent être effectués dans les mêmes bâtiments que la fabrication des substances explosives sous les deux conditions suivantes :

« 1° La disposition des installations permet de réduire le nombre des travailleurs exposés au risque pyrotechnique, notamment en évitant des stockages ou des manutentions intermédiaires ;

« 2° L'étude de sécurité montre que le risque pyrotechnique auquel chaque travailleur est individuellement exposé n'est pas plus élevé que si les deux catégories d'installations se trouvaient dans des bâtiments distincts.

« Art. R. 4462-13. – Les installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non pyrotechnique, telles que les dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la fabrication des substances ou objets explosifs, dépôts de bois ou de papiers, de pneumatiques et de cartons, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont situées hors de l'enceinte pyrotechnique ou disposées de telle sorte que tout incident survenant dans l'une de ces installations n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

« *Sous-section 2* »

« Transports de substances ou d'objets
explosifs internes au site »

« *Art. R. 4462-14.* – Pour les transports de substances ou d'objets explosifs à destination ou en provenance de la voie publique, l'employeur rédige un document qui, compte tenu de la nature du chargement, indique précisément les itinéraires autorisés dans le site et analyse les effets domino possibles entre le convoi et chaque installation. Ce document est versé au dossier de sécurité mentionné à l'article R. 4462-34.

« Ces transports font l'objet, à leur entrée du site, d'un contrôle afin de vérifier que le chargement est conforme aux données figurant dans le document prévu au premier alinéa et de s'assurer de l'absence d'anomalie de nature à introduire un risque accru lors de la circulation interne.

« *Art. R. 4462-15.* – Pour les transports de substances ou d'objets explosifs internes au site, qui se font dans le respect des réglementations particulières relatives aux transports de marchandises dangereuses en vigueur ou présentent un niveau de sécurité que l'employeur évalue comme équivalent à celui d'un transport effectué conformément à ces réglementations, l'employeur rédige et tient à disposition des représentants de l'administration, un document tel que celui qui est défini au premier alinéa de l'article R. 4462-14.

« Si ces transports internes ne se font pas dans les conditions de sécurité décrites dans l'alinéa précédent, ils sont alors couverts par une étude de sécurité telle que prévue à l'article R. 4462-3.

« **Section 5** »

« Exigences de sécurité concernant les installations »

« *Sous-section 1* »

« Caractéristiques générales »

« *Art. R. 4462-16.* – L'employeur s'assure que le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'événement pyrotechnique, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

« Il s'assure également que les matériaux constituant les parois, les portes, les fenêtres et en particulier les vitrages des bâtiments situés dans les zones d'effets et pouvant être occupés par des travailleurs, ne produisent pas des éclats tranchants s'ils sont susceptibles d'être brisés par une surpression interne ou externe.

« Il prend des dispositions pour éviter, en cas d'événement pyrotechnique survenant dans une installation pyrotechnique voisine, la chute d'éléments importants de toiture ou de plafond d'un bâtiment habituellement occupé par des travailleurs.

« *Art. R. 4462-17.* – Les bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques n'ont ni étage ni sous-sol, sauf si cet étage ou ce sous-sol contient uniquement les installations permettant d'abriter les servitudes de ces bâtiments.

« Le présent article n'est pas applicable :

« 1° Aux activités pyrotechniques dont le mode opératoire nécessite des bâtiments comportant des postes de travail sur plusieurs niveaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Dans ce cas, ces postes de travail sont disposés de manière telle que les effets pyrotechniques survenant sur l'un des niveaux ne puissent affecter gravement les postes de travail situés sur les autres niveaux, à moins que les postes situés à des niveaux différents ne soient pas occupés simultanément ;

« 2° Aux travaux effectués sur des objets explosifs de grande hauteur nécessitant l'usage de plates-formes superposées. Dans ce dernier cas, plusieurs opérations indépendantes sur plusieurs niveaux différents peuvent être effectuées sur lesdits objets ou à proximité desdits objets, si l'étude de sécurité démontre que les effets d'un événement propre à un poste de travail survenant sur l'un des niveaux, autres que les effets d'un événement pyrotechnique lié auxdits objets, ne peuvent affecter gravement les autres postes de travail situés sur les autres niveaux ;

« 3° Aux activités pyrotechniques autres que celles mentionnées au 1° et pour lesquelles l'étude de sécurité définie à l'article R. 4462-3 démontre que les effets d'un événement pyrotechnique n'affectent pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris leurs voies d'accès.

« *Sous-section 2* »

« Issues et dégagements »

« *Art. R. 4462-18.* – Les portes des issues et dégagements, prévus aux articles R. 4227-4 à R. 4227-14, des locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques, s'ouvrent vers l'extérieur par une simple poussée de l'intérieur et facilement de l'extérieur lorsque des travailleurs se trouvent dans le local.

« Pour les locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques munis uniquement de portes coulissantes, ces dernières doivent être immobilisées en position ouverte lorsqu'il y a des travailleurs à l'intérieur.

« *Art. R. 4462-19.* – Dans les locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques, les issues et dégagements répondent aux prescriptions particulières suivantes :

« 1° Il ne peut y avoir moins de deux issues lorsque celles-ci doivent permettre le passage de plus de cinq personnes ; pour un nombre de personnes allant de six à dix, la largeur totale des issues n'est pas inférieure à 1,80 mètre ; elle est augmentée de 0,60 mètre par tranche de une à cinq personnes en plus des dix premières ;

« 2° Pour un nombre de personnes allant de trois à cinq, s'il n'y a qu'une issue, sa largeur n'est pas inférieure à 1,40 mètre ;

« 3° Les largeurs mentionnées aux 1° et 2° sont mesurées déduction faite des saillies et des obstacles.

« Art. R. 4462-20. – Aucun poste de travail où s'effectuent des activités pyrotechniques ne se trouve à plus de 7 mètres d'une issue ou d'un abri efficace. Cette distance est mesurée selon le trajet réel à parcourir entre le poste de travail pyrotechnique et l'issue. Elle ne s'applique pas aux bâtiments de stockage de substances ou d'objets explosifs ni, en cas d'impossibilité, aux bâtiments où le travail s'effectue sur des objets explosifs de grande dimension et aux installations pyrotechniques mobiles.

« Art. R. 4462-21. – Les bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques comportant plusieurs niveaux mentionnés à l'article R. 4462-17 sont desservis, indépendamment des escaliers intérieurs, par un ou plusieurs escaliers extérieurs ou par des dispositifs équivalents, dont l'emplacement et la capacité de dégagement seront choisis de manière à assurer une évacuation rapide des travailleurs.

« Art. R. 4462-22. – Toute incompatibilité entre l'application des exigences du présent chapitre et celles qui sont fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité fait l'objet d'une demande de dérogation présentée par l'employeur, fondée sur une analyse spécifique et assortie d'une proposition visant à obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par la mise en œuvre de mesures compensatoires. Cette demande de dérogation est soumise à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues aux II et III de l'article R. 4462-36.

« Sous-section 3

« Installations électriques et précaution contre l'électricité statique

« Art. R. 4462-23. – Tous les bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques sont réputés constituer des « locaux ou emplacements exposés à des risques d'incendie » au sens de l'article R. 4215-12. Dans le cas d'atmosphère explosive, ils sont également réputés exposés à des risques d'explosion au sens du même article.

« Aucune ligne électrique aérienne en conducteurs nus ne doit surplomber les installations de l'enceinte pyrotechnique.

« Art. R. 4462-24. – L'installation électrique de chaque bâtiment ou local où s'effectuent des activités pyrotechniques comporte un dispositif permettant de couper en cas d'urgence l'alimentation électrique du bâtiment ou du local. L'organe de manœuvre de ce dispositif est situé à l'extérieur et à proximité du bâtiment ou du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.

« Art. R. 4462-25. – Lors de la manipulation de substances ou objets explosifs réputés sensibles à des décharges d'électricité statique, il convient, pour réduire la possibilité des décharges potentielles, d'organiser cette manipulation afin de favoriser l'écoulement des charges statiques et d'assurer le même niveau de potentiel électrique en tout point du poste de travail pyrotechnique.

« Les travailleurs portent des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle évitant l'accumulation de charges électrostatiques.

« Section 6

« Encadrement et formation

« Art. R. 4462-26. – L'employeur s'assure que les chefs de service et les chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier possèdent la compétence et l'autorité nécessaires pour organiser et diriger, conformément au présent chapitre et aux règles de l'art, les activités dont ils sont chargés dans l'enceinte pyrotechnique.

« L'employeur vérifie également que les travailleurs chargés de conduire ou de surveiller les activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs, sous la direction des chefs mentionnés au précédent alinéa, disposent des moyens nécessaires pour assurer la stricte application des consignes de sécurité et des modes opératoires.

« Art. R. 4462-27. – I. – La conduite et la surveillance, ou l'exécution, d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs, ne sont confiées qu'à un travailleur habilité à cet effet par l'employeur à l'issue des formations initiales et complémentaires dispensées dans les conditions définies par le II et le III du présent article en application de l'article L. 4141-2.

« II. – Une formation initiale à la sécurité est dispensée par l'employeur au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, ou des travailleurs temporaires, appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs.

« Cette formation comprend :

« 1° Un commentaire des prescriptions des articles R. 4462-1 à R. 4462-36 ;

« 2° Un commentaire de la consigne générale de sécurité prévue à l'article R. 4462-6, dont un exemplaire est remis à chaque travailleur suivant cette formation.

« III. – Cette formation initiale est complétée, avant toute affectation à un poste de travail comportant les activités mentionnées au premier alinéa, par une formation particulière à ce poste, qui comprend notamment :

« 1° Une présentation du (ou des) poste(s) de travail et des risques associés ;

« 2° Un commentaire des consignes de sécurité de l'installation et du poste, prévues à l'article R. 4462-7 ;

« 3° Une formation pratique au poste de travail.

« IV. – A l'issue de ces formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation prévue au premier alinéa, l'employeur vérifie que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail.

« L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'employeur et remis au travailleur.

« Chaque habilitation est renouvelée par l'employeur tous les cinq ans après qu'il s'est assuré du maintien des aptitudes des travailleurs, compte tenu notamment des formations qu'ils ont suivies en application de l'article R. 4462-28.

« *Art. R. 4462-28.* – En application de l'article L. 4141-2, une formation continue des travailleurs affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou objets explosifs, y compris les chefs de service, chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier mentionnés à l'article R. 4462-26, est effectuée pendant l'horaire normal de travail.

« Cette formation vise à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Chaque travailleur participe au moins une fois par trimestre à l'une des séances de formation au cours desquelles divers sujets concernant l'amélioration de la sécurité sont traités. Cette périodicité peut être adaptée pour des travailleurs qui ne sont pas affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques.

« Un compte rendu indiquant les sujets traités auquel est annexée la liste d'émargement, signée par les participants, est établi pour chacune de ces séances.

« Section 7

« Dispositions administratives

« *Art. R. 4462-29.* – Pour l'application du présent chapitre aux établissements mentionnés aux articles R. 8111-9 et R. 8111-12, le ministre de la défense et les autorités qu'il désigne à cet effet sont substitués au ministre chargé du travail et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Pour l'application du présent chapitre aux établissements de la gendarmerie, de la police et de la sécurité civile, le ministre de l'intérieur et les autorités qu'il désigne à cet effet sont substitués au ministre chargé du travail et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Pour l'application du présent chapitre aux sites du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dont les activités sont liées à des applications militaires et qui sont mentionnées à l'article R. 1333-37 du code de la défense, le ministre de la défense et le directeur des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sont substitués au ministre chargé du travail et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« *Art. R. 4462-30.* – I. – Chacune des études de sécurité prévues à l'article R. 4462-3, à laquelle est joint le compte-rendu de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, de délégués du personnel, est soumise pour approbation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou à l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29, et donne lieu à consultation de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs.

« II. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'autorité qui lui est substituée fait connaître sa décision à l'employeur dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette notification. Il peut toutefois, par décision motivée notifiée selon les mêmes modalités avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, fixer un nouveau délai si l'instruction du dossier l'exige, sans que le délai global puisse excéder six mois.

« Il peut aussi, par décision motivée, notifiée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, demander à l'employeur de lui transmettre des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer aux frais de l'entreprise par un organisme compétent les essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection envisagés. Cette demande suspend le cours du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« Le délai recommence à courir à partir du moment où le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'autorité qui lui est substituée a eu connaissance des compléments d'information demandés ou du résultat de ces essais.

« En l'absence de réponse du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de l'autorité qui lui est substituée dans le délai résultant de l'application du premier alinéa du II, l'employeur peut, dans les conditions qui résultent de l'étude de sécurité, mettre en œuvre les activités envisagées.

« III. – Pour les unités mobiles de fabrication, l'autorité compétente pour l'approbation de l'étude de sécurité est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise qui est propriétaire de l'unité mobile de fabrication.

« IV. – Le présent article ne s'applique pas aux employeurs effectuant uniquement des activités de conservation de substances ou d'objets explosifs ne relevant pas des prescriptions de l'arrêté du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé du travail et du ministre de la défense relatif aux installations pyrotechniques soumises à agrément technique, pris en application de l'article R. 2352-97 du code de la défense.

« Art. R. 4462-31. – L'employeur signale, dans les meilleurs délais, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou à l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29, et à l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs, tout événement pyrotechnique survenant dans le cadre de ses activités.

« Art. R. 4462-32. – I. – Dans le cas d'un site pyrotechnique multi-employeurs tel que défini à l'article R. 4462-2, les activités pyrotechniques du site ne peuvent être exercées que sur la base d'une convention établie et conclue par les différents employeurs présents.

« Cette convention définit, dans le respect des dispositions du présent chapitre et de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités du site pyrotechnique multi-employeurs, l'organisation mise en place sur le site entre les différents employeurs pour :

« 1° La gestion des effets pyrotechniques résultant de la coexistence sur le site des activités relevant des différents employeurs et ayant des conséquences sur les différentes installations du site pyrotechnique multi-employeurs ;

« 2° La gestion des secours vis-à-vis du risque pyrotechnique.

« II. – Un arrêté du ministre chargé du travail précise le contenu de la convention, qui comporte :

« 1° Les règles de fonctionnement des instances de concertation et de décision traitant des questions de santé et de sécurité sur le site ;

« 2° Les règles internes au site d'implantation des installations ;

« 3° Les règles d'accès et de circulation sur le site ;

« 4° Les modalités communes de formation du personnel aux risques du site ;

« 5° Les modalités de résolution des désaccords éventuels ;

« 6° Les modalités de prise en compte des modifications concernant la sécurité effectuées par un employeur et susceptibles d'avoir un impact sur les autres employeurs du site.

« III. – La convention est transmise pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou à l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29.

« IV. – Les employeurs élaborent également de façon conjointe, pour le site pyrotechnique multi-employeurs, la consigne générale du site mentionnée à l'article R. 4462-6.

« V. – La convention, les procédures et les documents permettant de vérifier le respect des engagements qu'elle prévoit sont incorporés au dossier de sécurité défini par l'article R. 4462-34.

« VI. – Chaque employeur présent sur le site pyrotechnique multi-employeurs est consulté sur les conclusions de chacune des études de sécurité réalisées par les employeurs mentionnés à l'article R. 4462-1 si celles-ci démontrent que ses travailleurs sont exposés aux effets pyrotechniques. Il consulte son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, ses délégués du personnel sur les conclusions de chacune de ces études de sécurité.

« Chaque employeur présent sur le site pyrotechnique multi-employeurs est informé des conclusions de chaque étude de sécurité, en particulier sur les zones d'effets et les risques correspondants.

« Art. R. 4462-33. – Pour l'application du présent chapitre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29 reçoit le concours de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs du ministère de la défense. Ce dernier effectue, en accord avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou avec les autorités qui lui sont substituées, des inspections de sécurité pyrotechnique dans les sites des employeurs relevant du présent chapitre.

« Art. R. 4462-34. – L'employeur établit un dossier de sécurité qu'il tient constamment à jour en l'enrichissant sur la base des enseignements tirés des événements pyrotechniques et de toute observation ou information pouvant intéresser la sécurité. Ce dossier comprend :

« 1° Les études de sécurité prescrites à l'article R. 4462-3 auxquelles sont joints les résultats des essais qui ont été nécessaires à leur établissement ;

« 2° Les analyses de sécurité citées à l'article R. 4462-4 ;

« 3° Les documents cités aux articles R. 4462-14 et R. 4462-15 ;

« 4° Les procès-verbaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les études de sécurité citées à l'article R. 4462-3 et à l'article R. 4462-32 ;

« 5° Les consignes établies en application des dispositions des articles R. 4462-6 et R. 4462-7 ;

« 6° Les comptes-rendus des événements pyrotechniques et des incidents significatifs qui ont été constatés ;

« 7° La liste des personnes habilitées à réaliser des opérations pyrotechniques ;

« 8° Les comptes-rendus et les listes d'émargement des formations cités à l'article R. 4462-28 ;

« 9° Pour les sites pyrotechniques multi-employeurs, la convention prévue à l'article R. 4462-32.

« Art. R. 4462-35. – Le dossier de sécurité prévu à l'article R. 4462-34 est tenu par l'employeur à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29, des agents en charge du contrôle de la législation du travail, des ingénieurs de prévention, du service de santé au travail, des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Les personnes qui accèdent au dossier de sécurité en vertu des dispositions de l'alinéa précédent sont astreintes, en ce qui concerne les informations concernant les sites pyrotechniques qui figurent dans le dossier, aux obligations de secret et aux exigences de confidentialité, dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

« Art. R. 4462-36. – I. – Sur demande motivée de l'employeur précisant les mesures compensatoires qu'il prévoit, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29 peut, par décision prise après avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, accorder pour une ou plusieurs installations déterminées, et dans les conditions qu'il fixe, une dérogation aux dispositions figurant dans les articles du présent chapitre mentionnées ci-dessous :

« 1° Article R. 4462-10 – Absence de risque important sur un emplacement de travail en cas d'accident sur un emplacement de travail voisin ;

« 2° Article R. 4462-13 – Exclusion d'installations non pyrotechniques de l'enceinte pyrotechnique ;

« 3° Article R. 4462-17 – Interdiction des bâtiments à étage ou sous-sol et travail sur plusieurs niveaux ;

« 4° Article R. 4462-18 – Immobilisation en position ouverte des portes coulissantes lorsqu'il y a des travailleurs à l'intérieur des locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques qui sont munis uniquement de telles portes ;

« 5° Article R. 4462-19 – Largeur des issues et des dégagements ;

« 6° Article R. 4462-20 – Distance des postes de travail par rapport aux issues ou aux abris ;

« 7° Article R. 4462-21 – Desserte par un ou plusieurs escaliers externes ou par des dispositifs équivalents des bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques comportant plusieurs niveaux ;

« 8° Article R. 4462-32 – Distance des installations dans un site pyrotechnique multi-employeurs.

« II. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29 peut également, sur demande motivée de l'employeur dans les situations mentionnées à l'article R. 4462-22, accorder une dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.

« III. – La demande présentée par l'employeur en application des dispositions du I ou du II est accompagnée de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« IV. – La décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de l'autorité qui lui est substituée est portée à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel par l'employeur. »

Art. 2. – Le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2014.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les études de sécurité déjà approuvées à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valides.

Ces études de sécurité sont réexaminées suivant les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 octobre 2013

Décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. BLONDEL (Joël)

NOR : AFSZ1324081D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Joël Blondel, administrateur général, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 octobre 2013

Décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. CARAYON (François)

NOR : AFSZ1324080D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-769 du 22 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. François Carayon, administrateur général, est nommé directeur des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 octobre 2013

Décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des systèmes d'information au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. TISSOT (Nicolas)

NOR : AFSZ1324082D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-769 du 22 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Nicolas Tissot, ingénieur en chef du corps des mines, est nommé directeur des systèmes d'information au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 octobre 2013

Décret du 16 octobre 2013 portant nomination de la directrice des affaires juridiques au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - Mme de SALINS (Catherine)

NOR : AFSZ1323986D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine de Salins, conseillère d'Etat, est nommée directrice des affaires juridiques au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2013.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

FRANÇOIS HOLLANDE

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2013

Arrêté du 8 janvier 2013 portant désignation de représentants au Conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR : ETST1301354A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 8 janvier 2013 :

Sont désignés au titre du collège des personnes qualifiées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail :

M. Jacques POMONTI, président de la commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche.

M. Pierre BARBEY, président de la commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail.

M. Xavier CUNY, président de la commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail.

M. Roland MASSE, président de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles.

M. Jean-François CAILLARD, président de la commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise.

Sont désignés au titre des associations de victimes des risques professionnels ou des organisations professionnelles de la prévention du Conseil d'orientation sur les conditions de travail :

M. Arnaud de BROCA, secrétaire général de l'Association des accidentés de la vie (FNATH).

M. François DESRIAUX, représentant de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA).

M. Jean-Loup COMMO, représentant de l'Association française de normalisation (AFNOR).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 novembre 2013

**Arrêté du 8 octobre 2013 portant nomination
au conseil d'administration du Fonds de solidarité**

NOR : *ETSD1323253A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 8 octobre 2013, sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de solidarité en qualité de représentants du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

Mme Sylvie Dubois, titulaire.

M. Michel Blanc, suppléant.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2013

Arrêté du 9 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : ETST1325608A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, en date du 9 octobre 2013, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Au titre du deuxième collègue

Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au niveau national

Titulaire : Mme José Cambou, France Nature Environnement.

Suppléant : Mme Noëlle Soudan, France Nature Environnement.

Titulaire : M. Jacky Bonnemains, association de protection de l'homme et de l'environnement Robin des Bois.

Suppléant : Mme Charlotte Nithart, association de protection de l'homme et de l'environnement Robin des Bois.

Représentants des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national

Titulaire : M. Charles Pernin, Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie.

Suppléant : Mme Florence Durbecq, association Force ouvrière consommateurs.

Titulaire : M. Hubert Vermeersch, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

Suppléant : M. Claude Amselle, Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT).

Représentants des associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréées au niveau national

Titulaire : Mme Christiane Basset, Union nationale des associations familiales.

Suppléant : Mme Madeleine Madoré, Association Le Lien.

Représentants des associations d'aide aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles représentées au sein du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Titulaire : M. François Martin, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Suppléant : Mme Michèle Chataigner, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Titulaire : M. François Desrioux, Association nationale de défense des victimes de l'amiante.

Suppléant : M. Michel Parigot, Association nationale de défense des victimes de l'amiante.

Au titre du troisième collègue

Représentants des organisations professionnelles

Titulaire : Mme Christiane Lambert, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Suppléant : M. Louis Cayeux, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Titulaire : M. Gérard Boivin, Association nationale des industries alimentaires.

Suppléant : M. Hervé Lafforgue, Association nationale des industries alimentaires.
Titulaire : M. Hervé Gomichon, Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.
Suppléant : Mme Isabelle Bricard, Confédération générale de l'alimentation en détail.
Titulaire : M. Jean-Louis Hunault, Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif.
Suppléant : M. Jacques Bonin, Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif.
Titulaire : M. Philippe Prudhon, Union des industries chimiques.
Suppléant : M. Jean-Charles Bocquet, Union des industries de la protection des plantes.
Titulaire : M. Jean-François Loret, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau.

Au titre du quatrième collègue

Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national

Titulaire : M. Alain Delaunay, Confédération générale du travail.
Suppléant : Mme Hélène Courtin, Confédération générale du travail.
Titulaire : M. Henri Forest, Confédération française démocratique du travail.
Suppléant : M. Alain Havet, Confédération française démocratique du travail.
Titulaire : M. Jean Paoli, Confédération générale du travail-Force ouvrière.
Suppléant : M. Bertrand Neyrand, Confédération générale du travail-Force ouvrière.
Titulaire : M. Bernard Salengro, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.
Suppléant : Mme Danielle Poussière, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.
Titulaire : M. Pierre-Yves Montéléon, Confédération française des travailleurs chrétiens.
Suppléant : M. Didier Noël, Confédération française des travailleurs chrétiens.

Représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs au niveau national

Titulaire : M. Frank Garnier, Mouvement des entreprises de France.
Suppléant : M. François Pellet, Mouvement des entreprises de France.
Titulaire : M. Pierre Thillaud, Confédération générale des petites et moyennes entreprises.
Suppléant : M. Philippe Chognard, Confédération générale des petites et moyennes entreprises.
Titulaire : Mme Sandrine Bize, Union professionnelle artisanale.
Suppléant : Mme Elodie Corrieu, Union professionnelle artisanale.

Au titre du cinquième collègue

Représentants des élus

Titulaire : M. André Aschieri, représentant de l'Association des maires de France, maire de Mouans-Sartoux.
Suppléant : M. René Gimet, représentant de l'Association des maires de France, maire de Saint-Chamas.
Titulaire : M. Pierre Maille, représentant de l'Assemblée des départements de France, président du conseil général du Finistère.
Suppléant : M. Michel Habig, représentant de l'Assemblée des départements de France, vice-président du conseil général du Haut-Rhin.

Personnalités qualifiées

Titulaire : M. Christophe Brard, docteur vétérinaire, président de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires.
Suppléant : Mme Dona Sauvage, docteur vétérinaire, secrétaire générale du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 octobre 2013

Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant les arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 relatifs à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses du fait de l'adhésion de la Croatie

NOR : ETST1323235A

Publics concernés : responsables de la mise sur le marché des produits chimiques.

Objet : ajout des traductions des éléments d'étiquetage des produits chimiques en langue croate.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les modifications apportées par cet arrêté permettent de respecter les obligations européennes issues de la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 qui, du fait de l'adhésion de la Croatie, ajoute les traductions des éléments d'étiquetage en langue croate.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation,

Vu la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 modifiée concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4411-2 et R. 4411-69 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée n° 2) en date du 9 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'annexe II est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'annexe II ci-dessous, relative aux symboles et indications de danger des substances et des préparations dangereuses, est l'annexe II de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. »

II. – Le premier alinéa de l'annexe III est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'annexe III ci-dessous, relative aux phrases de risques (phrases R) des substances et des préparations dangereuses, est l'annexe III de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. »

III. – Le premier alinéa de l'annexe IV est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'annexe IV ci-dessous, relative aux conseils de prudence (phrases S) des substances et des préparations dangereuses, est l'annexe IV de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. »

Art. 2. – Au point 5 de la demande de confidentialité de la partie A de l'annexe VI de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, la liste des Etats membres est remplacée par la liste suivante :

« Belgique ;
Bulgarie ;
République tchèque ;
Danemark ;
Allemagne ;
Estonie ;
Irlande ;
Grèce ;
Espagne ;
Croatie ;
Italie ;
Chypre ;
Lettonie ;
Lituanie ;
Luxembourg ;
Hongrie ;
Malte ;
Pays-Bas ;
Autriche ;
Pologne ;
Portugal ;
Roumanie ;
Slovénie ;
Slovaquie ;
Finlande ;
Suède ;
Royaume-Uni : »

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, la directrice générale de la prévention des risques, le directeur général du travail, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint
au directeur général du travail,
Y. CALVEZ*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la santé,
J.-Y. GRALL*

Le ministre du redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*

P. FAURE

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*

J.-M. DURAND

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale et solidaire
et de la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

S. MARTIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2013

Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1326845A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 15 octobre 2013, l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi est modifié comme suit :

En qualité de représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : Mme DEFARCY (Céline), titulaire, en remplacement de M. FOURRIER (Nicolas).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2013

**Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination d'un membre
du Conseil national de l'inspection du travail**

NOR : ETST1326297A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 octobre 2013, est nommé membre du Conseil national de l'inspection du travail : M. Yves STRUILLOU, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Hervé GOSSELIN, conseiller à la même cour.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 novembre 2013

Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : ETST1325562A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, en date du 21 octobre 2013, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Mme Abadia-Benoist (Geneviève), responsable du département Etudes et assistance médicales à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Bernard (Alfred), professeur à l'université catholique de Louvain.

M. Bigard (Xavier), professeur agrégé du Val-de-Grâce.

M. Borraz (Olivier), directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, directeur du Centre de sociologie des organisations CNRS-Institut d'études politiques de Paris.

Mme Boudia (Soraya), professeure de sociologie à l'université de Strasbourg.

M. Candresse (Thierry), directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique.

Mme Casellas (Claude), professeure à la faculté de pharmacie de l'université Montpellier-I.

Mme Coxam (Véronique), directrice de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique.

M. Cravedi (Jean-Pierre), directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique.

M. Domenech (Joseph), inspecteur général honoraire de la santé publique vétérinaire, chargé de mission à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Mme Enriquez (Brigitte), professeure à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

M. Fletcher (Tony), épidémiologiste à la London School of Hygiene and Tropical Medicine et au Public Health England.

M. Frimat (Paul), professeur de médecine du travail à l'université Lille-II.

Mme Garric (Jeanne), directrice de recherche à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

M. Gérin (Michel), professeur honoraire, professeur associé, département de santé environnementale et santé au travail, Ecole de santé publique, université de Montréal.

M. Giordanengo (Philippe), professeur des universités à l'Institut Sophia Agrobiotech.

M. Kerkhofs (Pierre), directeur général du Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CODA-CERVA).

Mme Legeas (Michèle), enseignante-chercheuse à l'Ecole des hautes études en santé publique.

Mme Meek (Bette), directrice associée d'évaluation des risques des produits à l'université d'Ottawa, Santé Canada.

Mme Momas (Isabelle), professeure des universités, directrice du département santé publique et biostatistique à la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de l'université Paris-Descartes.

M. Nguyen-Thé (Christophe), directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique

M. Paquet (François), professeur, responsable de la mission programmes et stratégie scientifique à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Mme Richardson (Sylvia), professeure à l'université de Cambridge, directrice de l'unité de biostatistiques du Medical Research Council.

M. Tordo (Noël), chef de l'unité stratégies antivirales à l'Institut Pasteur de Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2013

Arrêté du 25 octobre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1327619A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 octobre 2013, Mme Cécile DELEMOTTE, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, unité territoriale de Nord-Lille, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} novembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2013

Arrêté du 28 octobre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1327529A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 28 octobre 2013, Mme Sabrina ROUSSELLE, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Hauts-de-Seine, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} novembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 novembre 2013

Arrêté du 29 octobre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1327149A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 29 octobre 2013, M. Jean-Claude Verstraet, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale du Jura au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, pour une durée de cinq ans, à compter du 18 novembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2013

Arrêté du 30 octobre 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1324289A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 30 octobre 2013, M. Strassel (Christophe), conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé chef de service (groupe II), adjoint à la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pour une durée de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2013

Arrêté du 4 novembre 2013 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées)

NOR : ETSF1327483A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 4 novembre 2013, il est mis fin, à compter du 23 mars 2014 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Patrick Escande, directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 novembre 2013

Arrêté du 5 novembre 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1324297A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 5 novembre 2013, Mme Descreux (Claire), administratrice civile hors classe, est nommée chef de service (groupe I), adjointe à la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pour une durée de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2013

Décision du 4 octobre 2013 modifiant la décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature

NOR : ETSD1324986S

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu la décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature ;
Vu la décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 3 de la décision du 1^{er} août 2013, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 3.1.* – Délégation est donnée à Mme Agnès De Maulmont, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 6 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Délégation est donnée à Mme Pauline Bourdin, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 23 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Mazouth, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du financement et de la modernisation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 28 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Délégation est donnée à M. Alain Davidenko, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2013.

E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : [ETST1324387V](#)

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 13 septembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 25 septembre 2013, pour une durée indéterminée, à M. Steven DELLAR, président de l'agence Oui Management, sise 20-22, passage Dauphine, 75006 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2013

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1325209V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris, pris le 27 septembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 30 septembre 2013 pour une durée indéterminée, à M. Emmanuel BOUTET, président de l'agence JOHN DOE, sise 19, rue Turgot, 75009 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1326170V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 5 mars 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 10 mars 2013 pour une durée indéterminée, à M. Alain STORNIERI, gérant de l'agence HARMONIE MODEL'S, sise 10, rue Montrognon, 63000 Clermont-Ferrand.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1326061V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 3 octobre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 6 octobre 2013, pour une durée indéterminée, à Mme Edith CLOEZ, gérante de l'agence Exception, sise 34-36, place du Général-de-Gaulle, 59800 Lille.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1326051V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 2 août 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 5 décembre 2012 pour une durée indéterminée, à Mme Bérengère LE BOZEC, gérante de l'agence Nouvelle Ere, sise 11, rue Bichat, 75010 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *ETST1326159V*

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 19 juillet 2013 pour le préfet de région Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 17 juillet 2013 pour une durée d'un an, à l'agence DI TO DI, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *ETST1326163V*

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 juillet 2013 pour le préfet de région Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 2 juillet 2013 pour une durée d'un an, à l'agence ELITE, sise 19, avenue George-V, 75008 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1326165V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 24 avril 2013 pour le préfet de région Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 6 mai 2013 pour une durée d'un an, à l'agence SUCCES, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1326277V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 17 octobre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 8 novembre 2013, pour une durée indéterminée, à M. Jean-Paul BERENGUIER, gérant de l'agence CRYSTAL MODEL AGENCY'S, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2013

Avis relatif au concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail

NOR : BDFX1328014V

Un concours spécial de secrétaire comptable réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail sera organisé samedi 25 janvier 2014.

Dix postes sont offerts.

Les épreuves se dérouleront à Paris et en région parisienne.

Sont admis à participer au concours les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille.

3. Etre titulaire, à l'ouverture du concours :

– d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'éducation nationale, sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ;

– d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation,

ou justifier, à l'ouverture du concours, d'une attestation de validation de la deuxième année de licence.

4. Justifier de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi par la production d'une attestation ou d'un justificatif approprié en cours de validité.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Sont dispensés de cette condition de diplôme les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidatures sont reçues jusqu'au 13 décembre 2013 inclus, sur : www.recrutement-banquedefrance.fr.

Contact

Banque de France, 56-1508, service du recrutement, 31, rue Croix-des-Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01 (téléphone : 01-42-92-90-91 ou 01-42-92-37-11, courriel : rejoignez-nous@banque-france.fr).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

NOR : ETSF132777V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 4. L'unité territoriale est située à la cité administrative, boulevard Tourasse à PAU (64).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques comporte 8 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse

NOR : ETSF1327769V

L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Corse sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe IV.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part –, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Corse s'élèvent à 104 emplois. Cette direction régionale comprend une unité territoriale, la Haute-Corse. Les affaires départementales de la Corse-du-Sud sont gérées à la DIRECCTE par le directeur régional adjoint. Elle est située chemin du Loretto, à Ajaccio (2A).

Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-03), et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR : ETSF1327817V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail », est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située au 5, esplanade Compans-Caffarelli à Toulouse (31).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques de contrôle de la législation du travail, du développement économique et de l'emploi, de protection du consommateur, de loyauté des transactions et de régulation des marchés.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail a, notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais

NOR : ETSF1327808V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord-Lille, est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 2. L'unité territoriale est située au 77, rue Léon-Gambetta, immeuble Le République, à Lille (59).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de Nord - Lille comporte 8 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.